

# Syndicats de rivières et affluents

Département du Loiret



# Droits et devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau



## GUIDE TECHNIQUE

“*Qu'est-ce-qui-un-cours-d'eau-?*”

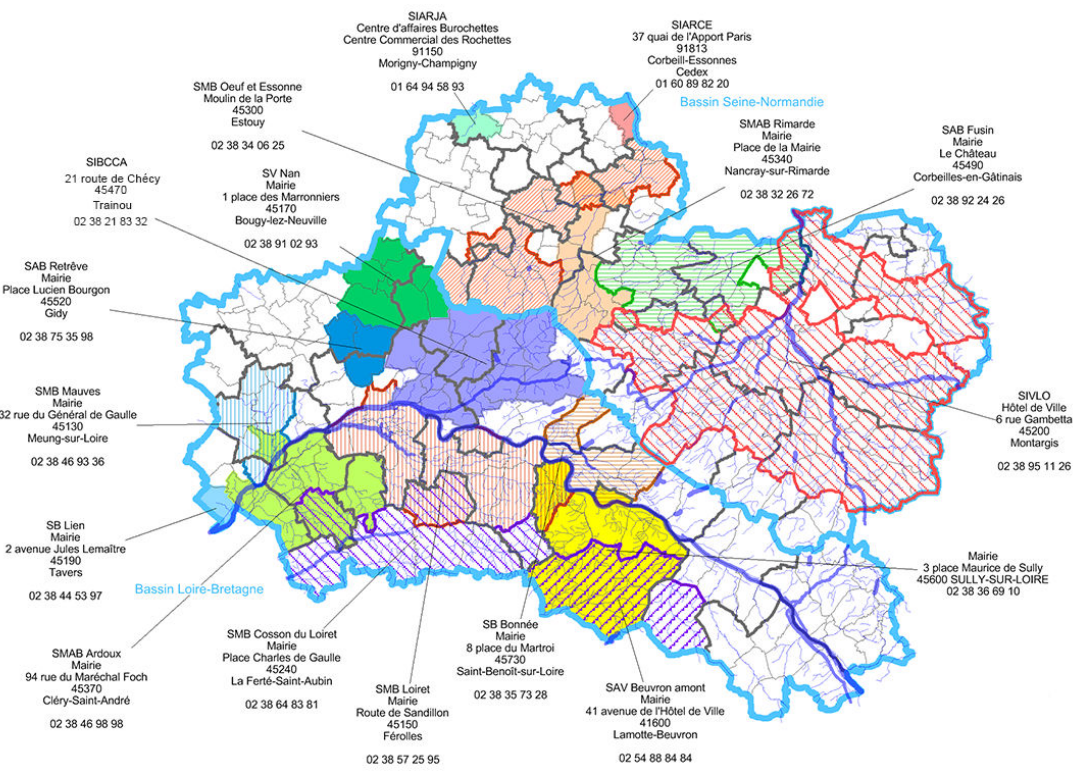
■ Les cours d'eau sont des écoulements alimentés par les sources, les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement qui trouvent leur origine dans les précipitations. Traditionnellement, on y regroupe le ruisseau, le ru, la rivière et le fleuve. Sur l'ensemble de leurs linéaires, les conditions de vie s'y transforment en permanence et, parallèlement à ces modifications du milieu, des flores et des faunes variées s'y succèdent.

**Pour la qualification d'un écoulement en cours d'eau ou fossé, nous vous conseillons fortement de vérifier son statut sur le site internet de l'État : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)**

👉 **Accueil > Politiques Publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Eaux et milieux aquatiques > Cours d'eau > Cartographie départementale des cours d'eau**

**Si l'écoulement recherché ne figure pas sur la cartographie il est conseillé de prendre contact avec les services de police de l'eau : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr) [sd45@onema.fr](mailto:sd45@onema.fr)**

Avec la participation de : l'ONEMA, la Chambre d'Agriculture du Loiret, l'Association des Maires du Loiret



<b>Bassin Seine-Normandie</b>	<b>Bassin Loire-Bretagne</b>	<b>Syndicat du bassin du Lien</b>	<b>EPCI à fiscalité propre</b>
Syndicat intercommunal de la vallée du Loing (SIVLO)	Syndicat intercommunal du bassin du Nan	Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de l'Ardoix	Communes
Syndicat d'aménagement du bassin du Fusin	Syndicat d'aménagement du bassin de la Retréve	<b>SM d'entretien du bassin du Beuvron</b>	Limite bassins hydrographiques
Syndicat mixte du bassin de la Rimarde	Syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénoille et de leurs affluents (SIBCCA)	Syndicat d'aménagement de la vallée Beuvron-Amont	Tronçons hydrographiques du Loiret
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau (SIARCE)	Syndicat du bassin de la Bonnée	Syndicat mixte du bassin du Cosson du Loiret	Affluents
Syndicat mixte du bassin de l'Oeuf et de l'Essonne	Syndicat mixte du bassin du Loiret	<b>EPCI à fiscalité propre compétente</b>	Petites rivières
Syndicat pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de la Juine et ses affluents (SIARJA)	Syndicat mixte du bassin des Mauves et de ses affluents	Communauté de communes du Sullias	Rivières importantes

## Glossaire

**L'AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques gère l'organisation et la promotion de la pêche sur des cours d'eau situés dans sa circonscription.

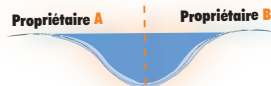
**État écologique** : Qualifié de "mauvais" à "très bon", il est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des cours d'eau. Différents critères biologiques, physico-chimiques, morphologiques sont pris en compte pour le définir.

## Le Droit des propriétaires riverains

### Est-ce que le cours d'eau m'appartient ?

- **OUI pour le foncier.** ■ Lorsque le cours d'eau traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire du terrain, mais **pas l'eau** considérée comme ressource vitale et universelle qui appartient à tous. Lorsque le cours d'eau délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire (L.215-2 du code de l'environnement).

La Loire est un cours d'eau domanial. Son foncier est propriété de l'État qui en a également la charge de l'entretien.



### Est-ce que je peux utiliser l'eau ?

- **OUI mais à des fins domestiques.** ■ Le droit d'usage est défini aux articles 644 du code civil et L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement. Même si l'eau est un bien commun, le propriétaire riverain peut l'utiliser à des fins domestiques (arrosage, abreuvement, etc.) **dans la limite de 1000 m<sup>3</sup>/an**. Ce droit doit cependant être exercé :

→ en laissant un débit minimal biologique au cours d'eau (L.214-18 du code de l'environnement) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

→ en respectant, en période de sécheresse, les arrêtés préfectoraux d'interdiction de prélèvement affichés en mairie et publiés dans la presse et sur le site internet de l'État.

→ en s'assurant que l'installation permettant le prélèvement ne doit pas provoquer d'obstacle à l'écoulement des crues. Elle doit garantir la circulation des sédiments et des poissons, et ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm.



### Est-ce que je peux pêcher librement ?

- **OUI.** ■ Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'à la limite de sa propriété (milieu de cours d'eau) **sous réserve de disposer d'une carte de pêche** (L. 435-4 et R435-34 à 39 du code de l'Environnement).

S'il le souhaite, le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association (exemple l'AAPPMA) ou la fédération de pêche pour le Loiret. En donnant le droit de pêche, qui ne le dessaisit pas lui-même de ce droit, il doit laisser un accès aux pêcheurs membres de cette association.

## Le Devoir des propriétaires riverains

### Est-ce à moi de réaliser l'entretien ?

- **OUI.** ■ L'entretien régulier, défini à l'article L.215-14 du CE, doit être compris comme un accompagnement du fonctionnement naturel du cours d'eau. Les interventions doivent être ciblées et strictement limitées à celles nécessaires afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Ce sont par exemple :

- évacuer les bois morts qui pourrait gêner l'écoulement de l'eau (embâcles) mais aussi tout autre obstacle ;
- entretenir la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cela comprend : l'élagage, le recépage et si nécessaire l'abattage sélectif de la végétation arborée, la plantation pour le maintien des berges et l'ombrage ;
- garantir le transfert des sédiments, en particulier les vases qui peuvent colmater le cours d'eau en recherchant la cause et en y remédiant (suppression de seuil, gestion de la végétation, etc.).

Certains dysfonctionnements ne peuvent être résolus individuellement par un propriétaire (colmatage généralisé par exemple). Les collectivités peuvent alors se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou exige une intervention lourde. Cette intervention nécessite un diagnostic approprié et se réalise dans le cadre d'un plan de gestion global.

Si les travaux représentent un caractère d'urgence, la collectivité (commune, syndicat, etc.) peut les exécuter. Le propriétaire doit alors régler le montant des travaux engagés.

" Voir plaquette : **Guide - Entretien des cours d'eau dans son état d'équilibre.** "

### Est-ce que je peux refuser le droit de passage ?

- **OUI et Non.** ■ Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage aux membres de l'AAPPMA avec laquelle il y a éventuellement un bail de pêche et aux agents assermentés. Ce droit s'exerce en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage (l'utilisateur de ce droit doit réparer tous dommages occasionnés).

Dans le cas de travaux déclarés d'intérêt général, le propriétaire riverain est tenu de laisser passer sur ses terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (articles L.435-6, L.435-7 et L.216-4 du code de l'environnement).

Pour ce qui est de la navigation, le passage d'embarcation sur le fil de l'eau ne peut pas être interdit. Seul le débarquement sur la rive peut l'être.